CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire du 16 février 2004

Avenant N°4

Conclu entre :

La Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS), représentée par

La Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA), représentée par

La Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

La Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), membre fondateur de la CNM, représentée par

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

L'Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire du 16 février 2004 modifié en dernier état par avenant n°3 du 2 juin 2009 est une nouvelle fois modifié comme suit.

ARTICLE 1ER

Le présent avenant est indissociable de l'Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'Accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, dont il constitue le volet salarial.

Les taux horaires des personnels ambulanciers sont revalorisés conformément au tableau joint au présent avenant.

Ce tableau sera intégré dans la CCNA1 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

ARTICLE 2

Le présent avenant entre en application le 1er juillet 2016, dans les conditions ci-dessous.

La première étape de revalorisation des taux horaires fixés par le tableau joint au présent avenant entre en application à cette même date.

Les étapes 2 et 3 de revalorisation des taux horaires fixés par le tableau joint au présent avenant entrent en application aux première et seconde dates d'anniversaire de la première étape, sous réserve que l'extension de l'Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'Accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire soit intervenue avant la date du premier de ces deux anniversaires.

A défaut, l'entrée en application de l'étape 2 intervient à la date du premier jour du mois qui suit l'extension de l'Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'Accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire soit intervenue avant la date du premier de ces deux anniversaires, et l'étape 3 à la date anniversaire de l'application de l'étape 2.

ARTICLE 3

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS)

Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA)

Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP)

Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) membre fondateur de la CNM

Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT

Fédération nationale des syndicats de transports CGT

Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP

Fédération générale CFTC des transports

Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire du 16 février 2004

Avenant N°4

Personnels ambulanciers

Taux horaires garantis à l'embauche

	TAUX HORAIRE GARANTI À L'EMBAUCHE	Ambulancier 1er degré groupe A	Ambulancier 2ème degré groupe B
Etape 1	A compter du 1er juillet 2016	9,7176 €	10,3130 €
Etape 2	A la date du 1er anniversaire de l'étape 1*	9,9042 €	10,5110 €
Etape 3	A la date du 2ème anniversaire de l'étape 1**	10,0943 €	10,7129 €

* A défaut d'extension de l'Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'Accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire à la date anniversaire de l'étape 1, l'étape 2 entre en application à compter de la date du premier jour du mois qui suit l'extension de cet accord

** A défaut d'extension de l'Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'Accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire à la date anniversaire de l'étape 1, l'étape 3 entre en application à la date anniversaire de la date d'application de l'étape 2

Le montant des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés des personnels ambulanciers est fixé à :

- 19,99 € à compter de l'entrée en application de l'étape 1
- 20,37 € à compter de l'entrée en application de l'étape 2
- 20,76 € à compter de l'entrée en application de l'étape 3